



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°54

Publié le 13 mai 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Arrêté préfectoral n°CC-22-2022-62 en date du 06 mai 2022 portant habilitation à la SAS à associé unique QUALIMMO pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce..

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau du Service au Public.....

- Arrêté préfectoral n°207/2022 en date du 13 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée « Les 5 Km de la route du Louvre » le samedi 14 mai 2022.....
- Arrêté préfectoral n°208/2022 en date du 13 mai 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée « Les 10 Km de la route du Louvre » le dimanche 15 mai 2022.....
- Récépissé de déclaration en date du 13 mai 2022 portant organisation de randonnées pédestres le 14 mai 2022.....
- Récépissé de déclaration en date du 13 mai 2022 portant organisation de randonnées pédestres le 15 mai 2022.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022 plaçant le département du Pas-de-Calais en situation de vigilance sécheresse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

Division Stratégie et Communication.....

- Arrêté en date du 06 mai 2022 portant délégation de signature d'un responsable du Service de Gestion Comptable de Fruges.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement
commercial

Arras, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CC-22-2022-62
portant habilitation à la SAS à associé unique QUALIMMO pour établir le certificat de
conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et
R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité
de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission
nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation
commerciale ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L.
752-23 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 4 avril 2022, présentée par la SAS à
associé unique QUALIMMO, sise 89 rue de Velars à Plombières-lès-Dijon (21370), et
représentée par son président, Monsieur VEUILLET Sylvain ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité de l'autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SAS à associé unique QUALIMMO.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. VEUILLET Sylvain.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-22-2022-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

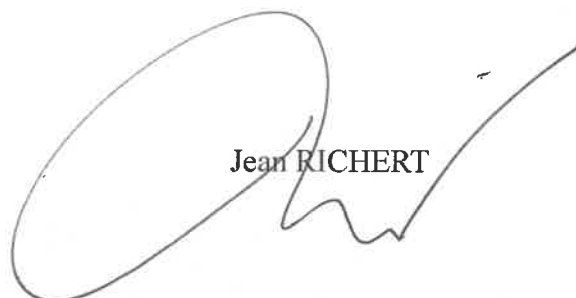
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la
Cohésion Sociale



Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du service au public
Administration Générale
Arrêté N°207/2022

LENS, le **13 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
SPORTIVE DÉNOMMÉE « LES 5 KM DE LA ROUTE DU LOUVRE »
LE SAMEDI 14 MAI 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de LENS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du PAS-DE-CALAIS ;

Vu le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique édicté par la fédération française d'athlétisme ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve lors de la réunion du 29 avril 2022;

Considérant la demande formulée par Monsieur Sylvain Michel, directeur adjoint de la ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, avenue de la Châtellenie – B.P. 30304 – 59650 Villeneuve d'Ascq, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 mai 2022, une manifestation sportive dénommée « La route du Louvre » ;

9

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours par la ligue Hauts-de-France d'Athlétisme « ATHLE ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sylvain Michel, directeur adjoint de la ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, est autorisé à organiser les 14 et 15 mai 2022, une manifestation sportive dénommée « La route du Louvre » et empruntant les itinéraires soumis par l'organisateur, à charge pour lui de se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 modifié, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.

Cette manifestation sportive comprend une course pédestre de 5 kms, qui se tiendra le samedi 14 mai 2022 à 17 heures 15 sur l'arrondissement de Lens.

Article 2 : la présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

Il conviendra de prévoir en particulier, les dispositions suivantes :

- l'organisateur veillera à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application ;
- l'organisateur devra obtenir des municipalités traversées les différents arrêtés relatifs aux déviations et interdiction de circulation et de stationnement. Les forces de l'ordre veilleront au respect des différents arrêtés municipaux dès 06H00 ;
- les aires de départ et d'arrivée seront protégées par des dispositifs isolant les coureurs d'un éventuel public (barrières métalliques...) ;
- l'organisateur se trouvera dans un véhicule qui précédera les coureurs pendant le déroulement de la course.
- Un membre de l'organisation de la manifestation sportive sera présent au sein du Poste de Commandement Opérationnel basé dans les locaux administratifs du musée du Louvre Lens.

Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Article 3 :

Dispositif des forces de l'ordre :

Un équipage déminage et un équipage BAC sera muni d'un HK G36 et se tiendra en alerte à proximité de la mairie et du lieu de départ.

Un équipage GSP VTT patrouillera et sécurisera les jardins du Louvre et ses abords. De plus deux ou trois fonctionnaires seront présents Allée Marc Vivien Foe à Lens pour sécuriser l'entrée des participants dans les jardins du musée. Ce dispositif complètera le barrage filtrant des entrées sur le site par la société LUXANT composée de 40 agents ainsi que l'équipe de 15 agents de surveillance du musée du Louvre-Lens.

Des fonctionnaires de polices seront positionnés sur les points de cisaillement les importants ou les plus dangereux pendant les deux jours.

Une sécurisation au départ des trains en gare de Lens sera également effective.

Article 4 : cette manifestation sportive circulera sous le régime de la priorité de passage. L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restrictions de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

Article 5: est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 : un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de cette manifestation sportive.

Seront présents durant l'épreuve :

- 6 motos médicalisées comprenant un pilote et un médecin, et/ou un pilote et un infirmier ;
- 5 véhicules de premiers secours de la croix rouge française avec son équipage de secouristes ;
- 1 poste de secours médicalisé sur la zone d'arrivée au Louvre-Lens composé de 5 structures et comprenant 2 VPS.
- 7 postes de secours sur le parcours.
- Zone Hélicoptée dédiée pour le SAMU.

Les véhicules de secours devront accéder dans les rues des communes concernées par cette manifestation sportive. Le stationnement devra être réglementé. L'accès aux hydrants (poteaux et bouches d'incendie), habitations riveraines, cours intérieures et établissements devront rester libre de tout obstacle.

Un poste de commandement opérationnel sera créé pour cette manifestation et sera installé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif du musée du Louvre-Lens dès 07 heures 00 ;

Article 7 : des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe du présent arrêté, devront être placés ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

Article 8: les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : l'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 10: l'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 11: l'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurités édictées par la fédération d'athlétisme et le règlement particulier de l'épreuve validé par cette fédération.

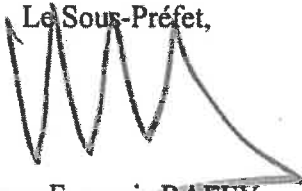
Article 12: les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 13: Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du poste de commandement opérationnel – Tél. 03.21.18.63.01.

Article 14: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Sylvain Michel, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et celles prises par les maires des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 : Le Sous-Préfet, le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Arras, le Maire de Lens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain Michel, avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq.

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

- Copie destinées à :
- M. le Préfet du Pas-de-Calais (cabinet-SIDPC)
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du service au public
Administration Générale
Arrêté N°208/2022

LENS, le 13 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
SPORTIVE DÉNOMMÉE « LES 10 KM DE LA ROUTE DU LOUVRE »
LE DIMANCHE 15 MAI 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de LENS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du PAS-DE-CALAIS ;

Vu le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique édicté par la fédération française d'athlétisme ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve lors de la réunion du 29 avril 2022;

Considérant la demande formulée par Monsieur Sylvain Michel, directeur adjoint de la ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, avenue de la Châtellenie – B.P. 30304 – 59650 Villeneuve d'Ascq, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 mai 2022, une manifestation sportive dénommée « La route du Louvre » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sylvain Michel, directeur adjoint de la ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, est autorisé à organiser les 14 et 15 mai 2022, une manifestation sportive dénommée « La route du Louvre » et empruntant les itinéraires soumis par l'organisateur, à charge pour lui de se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 modifié, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.

Cette manifestation sportive comprend une course pédestre de 10 kms, qui se tiendra le dimanche 15 mai 2022 à 9 heures, limité à 2200 participants sur l'arrondissement de Lens.

Article 2 : la présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

Il conviendra de prévoir en particulier, les dispositions suivantes :

- l'organisateur veillera à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application ;
- l'organisateur devra obtenir des municipalités traversées les différents arrêtés relatifs aux déviations et interdiction de circulation et de stationnement. Les forces de l'ordre veilleront au respect des différents arrêtés municipaux dès 06H00 ;
- les aires de départ et d'arrivée seront protégées par des dispositifs isolant les coureurs d'un éventuel public (barrières métalliques...);
- l'organisateur se trouvera dans un véhicule qui précédera les coureurs pendant le déroulement de la course.
- Un membre de l'organisation de la manifestation sportive sera présent au sein du Poste de Commandement Opérationnel basé dans les locaux administratifs du musée du Louvre Lens.

Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Article 3 :

Dispositif des forces de l'ordre :

Un équipage déminage et un équipage BAC sera muni d'un HK G36 et se tiendra en alerte à proximité de la mairie et du lieu de départ.

Un équipage GSP VTT patrouillera et sécurisera les jardins du Louvre et ses abords. De plus deux ou trois fonctionnaires seront présents Allée Marc Vivien Foe à Lens pour sécuriser l'entrée des participants dans les jardins du musée. Ce dispositif complétera le barrage filtrant des entrées sur le site

9

par la société LUXANT composée de 40 agents ainsi que l'équipe de 15 agents de surveillance du musée du Louvre-Lens.

Des fonctionnaires de polices seront positionnés sur les points de cisaillement les importants ou les plus dangereux pendant les deux jours.

Une sécurisation au départ des trains en gare de Lens sera également effective.

Article 4 : cette manifestation sportive circulera sous le régime de la priorité de passage. L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restrictions de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

Article 5 : est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 : un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de cette manifestation sportive.

Seront présents durant l'épreuve :

- 6 motos médicalisées comprenant un pilote et un médecin, et/ou un pilote et un infirmier ;
- 5 véhicules de premiers secours de la croix rouge française avec son équipage de secouristes ;
- 1 poste de secours médicalisé sur la zone d'arrivée au Louvre-Lens composé de 5 structures et comprenant 2 VPS.
- 7 postes de secours sur le parcours.
- Zone Hélicoptée dédiée pour le SAMU.

Les véhicules de secours devront accéder dans les rues des communes concernées par cette manifestation sportive. Le stationnement devra être réglementé. L'accès aux hydrants (poteaux et bouches d'incendie), habitations riveraines, cours intérieures et établissements devront rester libre de tout obstacle.

Un poste de commandement opérationnel sera créé pour cette manifestation et sera installé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif du musée du Louvre-Lens dès 07 heures 00 ;

Article 7 : des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe du présent arrêté, devront être placés ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

Article 8 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : l'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

9

Article 10 : l'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 11 : l'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurités édictées par la fédération d'athlétisme et le règlement particulier de l'épreuve validé par cette fédération.

Article 12 : les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

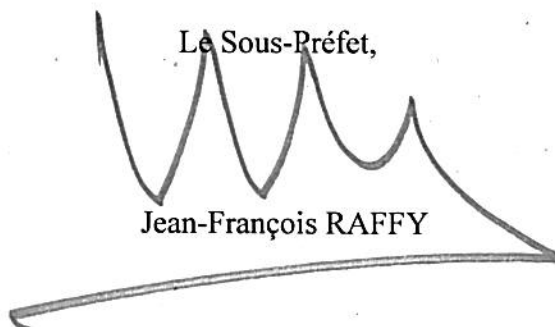
Article 13 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du poste de commandement opérationnel – Tél. 03.21.18.63.01.

Article 14 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Sylvain Michel, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et celles prises par les maires des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 : Le Sous-Préfet, le Directeur de cabinet de la Préfecture d'Arras, le Maire de Lens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain Michel, avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq.

Le Sous-Préfet,
Jean-François RAFFY



- Copie destinées à :
- M. le Préfet du Pas-de-Calais (cabinet-SIDPC)
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du service au public
Affaire suivie par : EA
03 21 13 47 43
sp-lens-administration-generale@pas-de-calais.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Lens, le 13 MAI 2022

RANDONNÉES PÉDESTRES LE 14 mai 2022

Récépissé de déclaration

LE SOUS-PRÉFET,

VU le Code du Sport et notamment son Livre III, Titre III ;

délivre récépissé à M.MICHEL Sylvain, Directeur adjoint de la Ligue Hauts-de-France Athlétisme, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser le samedi 14 mai 2022 des randonnées pédestres selon les itinéraires joints à la demande.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur devra avoir obtenu l'accord de la mairie du lieu de départ en cas de rassemblement de plus de 100 participants. Tout emprunt de chemin privé devra avoir obtenu l'accord du (ou des) propriétaire(s) concerné(s).

En aucun cas, la manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

Les conditions d'organisation de cette randonnée pédestre doivent permettre le respect des dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

Copie pour information :

- La Sous-Préfecture de Béthune
 - M.le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
 - M. Le Commissaire Général Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de l'agglomération de LENS
- En les priant de vouloir me faire connaître éventuellement s'ils estiment devoir imposer, à l'occasion de cette manifestation, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du service au public
Affaire suivie par : EA
03 21 13 47 43
sp-lens-administration-generale@pas-de-calais.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Lens, le 13 MAI 2022

**RANDONNÉES PÉDESTRES
LE 15 mai 2022**

Récépissé de déclaration

LE SOUS-PRÉFET,

VU le Code du Sport et notamment son Livre III, Titre III ;

délivre récépissé à M.MICHEL Sylvain, Directeur adjoint de la Ligue Hauts-de-France Athlétisme, de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser le dimanche 15 mai 2022 des randonnées pédestres selon les itinéraires joint à la demande.

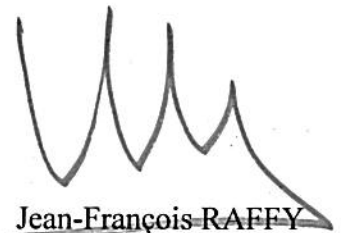
Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur devra avoir obtenu l'accord de la mairie du lieu de départ en cas de rassemblement de plus de 100 participants. Tout emprunt de chemin privé devra avoir obtenu l'accord du (ou des) propriétaire(s) concerné(s).

En aucun cas, la manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

Les conditions d'organisation de cette randonnée pédestre doivent permettre le respect des dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

Copie pour information :

- La Sous-Préfecture de Béthune
 - M..le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
 - M. Le Commissaire Général Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de l'agglomération de LENS
- En les priant de vouloir me faire connaître éventuellement s'ils estiment devoir imposer, à l'occasion de cette manifestation, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le

13 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EN SITUATION DE VIGILANCE SÉCHERESSE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique de suivi des étiages sévères du 9 mai 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur la rivière Hem à Guémy fin avril 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur le fleuve Liane à Wirwignes en mars et en avril 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte renforcée sur le fleuve Slack à Rinxent fin avril 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance pour le piézomètre d'Audrehem fin avril 2022 ;

Vu le déficit de précipitations, le niveau de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluie pour les prochaines semaines ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, des bassins versants côtiers du Boulonnais, du bassin versant de la Lys et des bassins versants de la Marque et de la Deûle sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, les bassins versants côtiers du Boulonnais, le bassin versant de la Lys et les bassins versants de la Marque et de la Deûle sont placés en état de vigilance sécheresse.

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est déclenché. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures d'information

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions.

Une communication sera adressée auprès de toutes les communes et des distributeurs d'eau potable des bassins versants concernés, invités à relayer cette information.

Article 4 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 6 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 8 : Publicité

le présent arrêté-cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique

- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais



Le Préfet,

Louis LE FRANC

ANNEXE 1 – Suivi hydrométrique 2022

VCN3 2022 des stations hydrométriques "référence sécheresse" du département du PAS-DE-CALAIS

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Janvier		Février		Mars		Avril		Seuils avril en m ³ /s				
				1-15	15-31	1-15	15-28	1-15	15-31	1-15	15-30	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil crise	
Lys	Laquette	Wittennesse	62	1,02	0,78	0,676	0,755	0,653	0,572	0,497	0,423	0,34	0,27	0,23		
	Clarence	Robeocq	62	2,17	1,62	1,44	1,5	1,26	1,085	1,015	0,822	0,66	0,54	0,46		
Audomarois et delta de l'AA	Aa	Wizernes	62	Des travaux ont eut lieu sur la station de Wizernes. Les débits d'étiage ne sont pas encore disponibles.												
	Hem	Guémy	62	2,65	1,97	1,72	1,73	1,4	1,102	1,085	0,832	0,90	0,79	0,67		
Coteaux du Boulonnais	Slack	Rinxent	62	1,03	0,71	0,693	0,401	0,286	0,23	0,143	0,097	0,160	0,130	0,110		
	Wanereux	Wimille	62	1,10	0,58	0,557	0,886	0,452	0,305	0,417	0,241	0,230	0,180	0,150		
Canche	Liane	Winwignes	62	2,36	1,55	1,49	1,55	1,14	0,871	1,01	0,73	0,76	0,65	0,57	0,099	
	Canche	Brimeux	62	14,80	15,57	14,8	16,06	16,2	15,03	14,72	13,44	10,00	8,80	8,00	4,15	
Authie	Ternoise	Hesdin	62	5,03	5,1	4,95	5,01	4,88	4,76	4,46	4,3	3,70	3,20	2,90		
	Authie	Dornpierre	62	8,55	9,44	9,61	9,97	9,72	9,47	9,35	8,83	6,00	5,10	4,50	2,640	

Origine des valeurs : Arrêté Cadre du Nord – Pas de Calais du 02/03/2012

Légende :

RAS	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----	-----------	--------	------------------	-------

ANNEXE 2 – Suivi piézométrique 2022



Piézométrie suivie dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse du Nord-Pas-de-Calais

Les valeurs correspondent aux moyennes mensuelles des cotes piézométriques en m NGF.

Les seuils correspondent à ceux du mois de Avril

Mise à jour du 30/04/2022

Secteur	BSS	Nom	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	VI	AL	AR	CR
Audois et delta de l'Aa	00068X0010/F295	Nort-Leulinghem	30.52	31.45	32.68	33.18	33.02	32.67	30.02	29.06	28.29	27.89
	00117X0023/P1	Thiembronne	112.98	116.89	120.89	118.8	117.41	116.58	112.72	110.88	109.6	107.74
	00061X0117/PZ1	Pihen-lès-Guînes	17.02	18.28	19.55	19.74	19.2	18.45	16.24	14.93	13.92	13.65
Authie	00067X0183/PZ1	Audrehem	48.06	49.35	49.3	48.62	48.33	48	48.1	47.76	47.46	46.59
	00341X0050/PZ1	Authieux (80)	69.9	72.07	75.08	76.59	76.57	75.73	70.48	69.26	68.98	67.67
	00241X0012/P1	Buire-le-Sec	25.64	26.32	28.69	30.03	29.42	28.2	24.23	23	22.11	21.63
Canche	00115X0011/P1	Preures	81.27	85.87	88.33	86.77	85.43	84.06	83.03	81.53	80.14	78.57
	00178X0003/S1	Ruisseauville	100.36	101.24	103.32	104.6	104.87	104.45	99.73	98.12	97.11	96.78
Lys	00197X0049/F2	Mazingarbe	26.78	26.58	27.07	27.16	27.04	26.83	25.47	24.9	24.52	24.42
	00271X0002/P2	Oppy	39.11	40.38	42.27	43.21	42.84	42.24	38.2	37.18	36.46	36.36
Marque Deûle	00147D0218/P1	Heillemes-Lille	18.5	19.48	20.46	20.52	20.25	19.66	15.9	14.92	14.26	13.64
	00148D0177/F2	Baisieux	22.09	23.06	23.69	23.53	23.25	22.91	21.57	20.45	19.74	18.18
Scarpe aval	00263X0006/P1	Abtain-Saint-Nazaire	90.45	92.84	94.13	94.47	94.1	93.58	90.68	89.75	89.14	89.04
	00254X0037/PZ1	Tincques	102.39	103.77	105.81	107.1	107.41	106.98	102.06	100.74	99.83	99.53
	00275X0005/P1	Guémappe	52.44	52.89	53.56	53.51	53.31	53.12	51.39	50.78	50.37	50.09
Scarpe amont, Sensée, Escaut	00281X0004/F1	Abscon	28.19	28.6	29.71	29.9	29.75	29.45	28.91	28.21	27.67	27.55
	00365X0003/P1	Barastre	96.17	96.21	96.64	97.18	97.37	97.35	93.98	93.05	92.37	92.27
	00291X0031/P1	Rombies-et-Marchipont	30.19	30.11	30.39	30.83	31.08	31.21	30.1	29.26	28.67	28.19
Scarpe aval	00378X0162/PZCAT4	Pommereuil	126.37	126.39	126.52	126.73	126.86	126.9	126.53	126.21	125.99	125.89
	00281X0002/F1	Rieulay	9.93	9.7	10.37	11.03	11.14	11	3	2.5	1.5	0.5

R&S	Alerte renforcée
Vigilance	Crise
Alerte	! : proximité d'un seuil



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Fruges, le 6 mai 2022

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La Comptable, Isabelle BLOND, Responsable du Service de Gestion Comptable de Fruges

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le Livre de Procédures Fiscales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée pour:

- statuer sur les demandes de délai de paiement, selon la durée et le montant maximum définis ci-après
 - opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
 - recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
 - exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
 - donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
 - de signer récépissés, quittances et décharges
 - de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration
 - signer, au nom et sous la responsabilité de la Comptable soussignée, si autorisé expressément si dessous, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM ET PRENOM DES AGENTS	GRADE	SIGNATURE DES ACTES DE RECOUVREMENT	DUREE MAXIMALE DES DELAIS DE PAIEMENT	MONTANT MAXIMUM POUR LEQUEL UN DELAI DE PAIEMENT PEUT ETRE ACCORDE
HANOCQ Caroline	Contrôleur	oui	6 mois	5 000€
DEMOLIN Virginie	Contrôleur	oui	6 mois	5 000€
DUFRENNE Sylvie	Agent	non	3 mois	2 500€
ALISSE Véronique	agent	non	3 mois	2 500€
POCHET Rose Marie	agent	non	3 mois	2 500€
FAUQUET Nadège	Contrôleur	non	6 mois	5 000€
BOURGAIN Yannig	Contrôleur	non	6 mois	5 000€


Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Comptable,


Isabelle BLOND
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Les Mandataires,

 C. Hanocq

 V. Demolin
 S. Dufrenne
 Y. Bourgain